

Article 1^{er} – Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2026, une redevance pour couvrir les prestations qui ne sont pas effectuées à titre gratuit par la Zone de secours du Brabant wallon, telles que visées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

La redevance est établie par intervention.

Article 2 – Prestations facturées sur base des frais réels

§1^{er}. La redevance visée à l'article 1^{er} est calculée en additionnant les différents frais énumérés au § 2 pour les interventions suivantes :

1°) Surveillance lors de manifestations et festivités diverses ;

2°) Intervention en cas de contamination et de pollution ;

§ 2. Les coûts pris en compte dans le montant de la redevance sont les suivants :

a) Le personnel intervenant :

Les prestations du personnel sont facturées sur base de la durée des interventions.

La durée des prestations est tarifée à l'heure et égale au temps qui s'écoule entre le départ et le retour à la caserne. Toute prestation sera facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

Les taux forfaitaires suivants sont appliqués :

<i>Grade</i>	<i>Salaire horaire</i>
<i>Sapeur-pompier</i>	<i>23,30 €/h</i>
<i>Caporal</i>	<i>23,50 €/h</i>
<i>Sergent</i>	<i>26,15 €/h</i>
<i>Adjudant</i>	<i>28,61 €/h</i>
<i>Lieutenant</i>	<i>35,83 €/h</i>
<i>Capitaine</i>	<i>39,69 €/h</i>
<i>Major</i>	<i>43,35 €/h</i>

<i>Colonel</i>	<i>49,12 €/h</i>
----------------	------------------

Ces montants sont liés à l'indice pivot 138,01 et sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année.

b) Le matériel utilisé (hors déplacement) :

- Auto-échelle ou auto-élévateur : 75 €/h ;
- Autopompe multifonctionnelle : 75 €/h ;
- Autres véhicules (camion-citerne, camion transport matériel,...) et autres véhicules, dont la MMA est supérieure à 3500 kg : 60 €/h ;
- Véhicules légers (voitures d'officiers, ambulances, camionnettes, ...), dont la MMA est inférieure ou égale à 3500 kg : 50 €/h ;
- Groupe électrogène :
 - moins de 10 kVA : 80 €/h/pièce ;
 - de 11 à 20 kVA : 110 €/h/pièce ;
 - plus de 20 kVA : 135 €/h/pièce.
- Motopompe d'incendie : 110 €/h/pièce ;
- Motopompe ou pompes d'épuisement : 30 €/h/pièce ;
- Ventilateur de fumée : 35 €/h/pièce ;
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit ouvert : 100 €/pièce ;
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit fermé : 200 €/pièce ;
- Tente de protection : 80 €/h/pièce ;
- Bateau pour plongeurs : 100 €/h/pièce ;
- Utilisation de costume anti-gaz lourd : 220 €/pièce ;
- Utilisation de costume protection contre liquides : 160 €/pièce ;
- Matériel mono-usage : prix d'achat (TVA incluse).

La durée prise en compte est égale au temps qui s'écoule entre le départ et le retour à la caserne du matériel.

Toute utilisation est facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

c) Les produits utilisés :

Le coût réel des produits ou fournitures utilisés est facturé, à l'exclusion des carburants et lubrifiants.

d) Les déplacements :

- Autopompe multifonctionnelle, auto-échelle, auto-élévateur ou autres véhicules, dont la MMA est supérieure à 3500 kg : 2,5 €/km
- Véhicules légers, dont la MMA est inférieure ou égale à 3500 kg : 1 €/km.

Article 3 – Prestations facturées sur base forfaitaire

Les prestations suivantes sont facturées sur base de montants forfaitaires comme précisé ci-après. Toute heure ou tout m² entamé(e) est intégralement du(e) :

- a) Intervention pour alarme incendie consécutive à une fausse alerte technique, une erreur de manipulation, une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée relative à une installation de détection automatique d'incendie ou une installation d'alarme incendie équipant un bâtiment ou un établissement, à l'exclusion des détecteurs autonomes d'incendie alimentés uniquement par batteries :

Forfait par intervention de 300 euros.

Par fausse alerte technique, il faut entendre l'alerte des services de secours déclenchée par un mécanisme de détection défectueux.

- b) Intervention relative à la destruction de nids de guêpes, frelons ou d'essaims d'abeilles :

Forfait de 100 euros. Ce forfait comprend le produit insecticide utilisé.

La destruction d'un essaim d'abeilles sera opérée uniquement lorsqu'aucun apiculteur n'est capable de sauvegarder l'essaim et que la destruction est indispensable pour assurer la sécurité.

Ces interventions sont gratuites :

- dans les établissements suivants : écoles, crèches, accueillantes d'enfants ;
- sur la voie publique, lorsque la mission est réalisée à la demande de l'administration communale concernée.

Toute intervention n'ayant entraîné aucune action de destruction de nid de guêpes, frelons ou d'essaim d'abeilles sera facturée à hauteur d'un montant forfaitaire de 50 euros couvrant les frais de déplacement du personnel de la Zone de secours.

Ceci sera, notamment le cas, lorsqu'après recherche et reconnaissance sur place, aucun nid n'a pu être trouvé ou lorsqu'il ne s'agit pas d'un nid de guêpes, de frelons ou d'essaim d'abeilles.

- c) Prêt de matériel ou d'équipements pour la destruction ou la neutralisation de nids de guêpes :

Forfait de 25 euros pour le prêt d'un kit d'équipement pour une durée de 1 h 30.

Le kit d'équipement comprend une combinaison de protection adaptée, y compris les gants, mais pas les chaussures, une poudreuse, la dose d'insecticide pour la destruction d'un nid. L'équipement est rangé dans un bac de transport.

En cas de dépassement de la durée de mise à disposition de 1 h 30, la redevance est majorée de 25 euros par heure. Toute heure commencée étant intégralement due.

d) Intervention pour neutralisation d'alarme antivol sur réquisition de la police :

Forfait par intervention de 100 euros.

e) Intervention suite au déclenchement d'une alarme antivol avec un dispositif de dispersion de fumée :

Forfait par intervention de 300 euros.

f) Récupération d'un animal en hauteur :

Cette prestation vise le cas où la vie de l'animal n'est pas menacée ou en danger en l'absence d'intervention de la zone de secours.

Forfait par intervention de 100 €.

g) Intervention de lutte contre les sinistres, tels que les objets menaçant la voie publique, des biens privés ou des personnes, ainsi que les travaux de pompage, conséquence manifeste d'un défaut d'entretien ou de prévoyance :

Sont également visés les travaux de pompage suite à une fuite d'eau sur une conduite après le compteur de passage.

Forfait de 100 €/heure.

h) Intervention suite à une perte de carburant ou de chargement sur la voie publique :

Forfait de 150 €/heure.

i) Nettoyage de la voie publique nécessité par un chantier ou un charroi agricole sur réquisition de la police ou du Bourgmestre :

Forfait de 150 €/heure.

j) Destruction de nids de chenilles processionnaires :

Forfait de 100 €/heure.

k) Intervention suite à l'incinération volontaire de déchets ou de détritrus (y compris des déchets verts de jardin ou déchets végétaux) sur réquisition de la Police :

Forfait de 300 €.

Sont visés, les situations :

- Non conformes aux règlements de police des villes et communes de la province du Brabant wallon et/ou non conformes aux Codes rural et forestier wallon ;
- Occasionnant des nuisances (fumées polluantes ou dérangeantes) pour le voisinage ;

- Présentant, en période de sécheresse, un réel risque d'extension pouvant être à l'origine ou occasionner un incendie extérieur.

l) Intervention de bâchage d'un immeuble ou d'un bien :

Sont visés les bâchages visant à la préservation d'un immeuble ou d'un bien suite à un incendie ou autre événement.

Forfait de 75 €/m².

m) Intervention d'obturation de baies suite à un cambriolage ou une effraction ou un sinistre, sur réquisition de la police :

Forfait de 50 €/m².

n) Intervention non urgente d'ouverture de porte (cas lié à un acte de distraction ou à un défaut évident d'entretien, de prévoyance, de vigilance ou à une malveillance) :

Forfait de 120 €.

Article 4 – Autres frais facturables

§ 1. Sans préjudice des articles 2 et 3, lorsque la zone de secours du Brabant wallon doit faire appel à des tiers pour une intervention, les coûts de ces services sont intégralement facturés à charge du redevable.

§2. De même lorsque du petit matériel (barillets, étaçons, ...) mis à disposition à la suite d'une intervention n'est pas restitué dans un délai d'un mois, leur valeur de ce matériel est facturée au redevable à prix coûtant.

Article 5 – Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle la Zone de secours intervient et par la personne qui occasionne l'intervention.

La redevance due en raison d'une intervention en cas de contamination ou de pollution accidentelle dûment constatée est à charge de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou du propriétaire des produits incriminés.

La redevance due en cas d'incinération volontaire de déchets ou de détritiques est à charge de l'auteur, du coauteur et du complice, solidairement responsables.

Article 6 – Modalités de paiement

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a eu lieu, il est, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services

de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont, rédigé un rapport détaillé permettant la facturation de la redevance ainsi que l'identification du redevable.

La redevance est, alors, payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 8 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit, au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

Article 9 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 10 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il abroge et remplace le règlement-redevance pour les prestations de la Zone de secours du 4 avril 2019.

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Article 11 - Transmission

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Aux collègues communaux des communes membres de la zone du Brabant wallon, pour information et publication ;
- À la Province du Brabant wallon, pour information ;
- À Monsieur le Commandant de Zone, pour disposition.